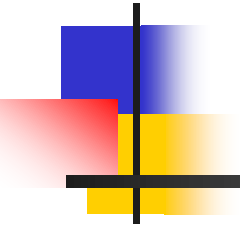


Le signalement judiciaire et l'orientation des victimes





Du grenelle des violences conjugales à la loi du 30 juillet 2020

- La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a été publiée au Journal Officiel du 31 juillet 2020
- Entre autres mesures, autorise la levée du secret médical
 - lorsque les violences mettent la vie de la victime en danger immédiat
 - Et lorsque la victime se trouve sous l'emprise de l'auteur



Secret professionnel

- Secret professionnel : droit fondamental des patients, obligation déontologique, absolu
- Article 4 du code de déontologie, article 226-13 du code pénal
- Dérogations prévues par la loi
 - Certaines obligatoires (certificats par exemple)
 - Certaines facultatives

Dérogations autorisée au secret professionnel

Le signalement judiciaire (article 226-14 du CP)

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° **Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;**

3° **Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République**

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.



En détail..

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire



En détail...

- 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime **en conscience** que ces violences mettent la vie de la victime majeure **en danger immédiat** et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de **l'emprise** exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.



Le signalement judiciaire

- Lorsque la victime est mineure
- Lorsque la victime est majeure vulnérable
- Lorsque la victime est d'accord

- **Et maintenant**
 - En cas de danger immédiat
 - Si la victime est sous emprise

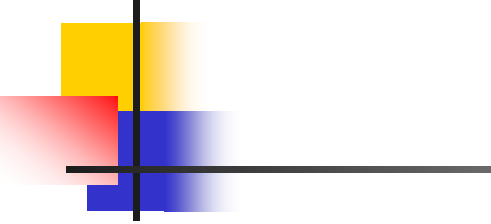
Comment évaluer ces éléments dans le cadre d'une relation médicale?



Nécessité d'avoir des outils pour évaluer le danger

- Vademecum du CNOM
- Modèle de signalement
- Conseils

<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/secret-medical-violences-couple>



Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-t-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

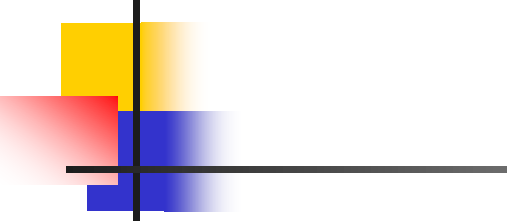
À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?



TOUJOURS PENSER

- À la grossesse
- À la séparation



Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

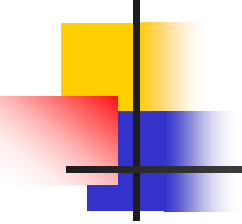
La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

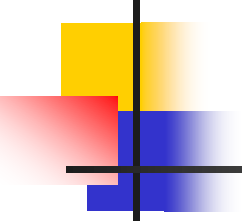
La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ?
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

- 
-
- Nécessité d'avoir des outils validés pour éviter des oublis, la subjectivité
 - Quid de la relation de confiance si le médecin signale sans l'accord du patient/de la patiente?
 - Quid l'enquête si la victime n'adhère pas à la procédure?

- 
-
- Ne pas rester seul/seule pour prendre cette décision!
 - Conseil de l'Ordre
 - UMJ Tours : 02 47 47 75 55
 - France victimes 37 : 02 47 66 87 33



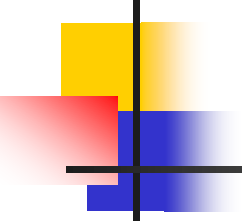
Orientation

- Police/gendarmerie, travailleur social, association spécialisée, psychologue,...
- Après une scène de violence : demandes ≠ (certificat médical, plainte / soutien psychologique, informations associations)
- Démarche départ / réflexion



Prise en charge

- Rôle du professionnel de santé primordial
- Prise en charge insuffisante
- Problème d'orientation (médecin déconnecté) : psychologisation +++
- Rédaction du certificat : indispensable mais pas suffisante

- 
-
- Site institutionnel d'informations et ressources sur les violences faites aux femmes : www.stop-violences-femmes.gouv.fr
 - Site institutionnel d'informations sur le harcèlement sexuel : www.stop-harcelement-sexuel.gouv.fr
 - Numéro d'appel anonyme et gratuit : 3919
 - Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) : www.femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/11/4e-planVFF_22112013.pdf
 - Site de l'Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse Pénale : www.inhes.fr/fr/page/ondrp/presentation